

Arrêté n° 25 - 2023 - 09 - 11 - 00008 du 11/09/23

portant mise en demeure la société DEFI GROUP, située 6 rue de la Louvière à PIREY (25480), de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu la décision n°25-2023-09-01-00015 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- Vu les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.* Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
- 1° La déclaration de mise en service ;
 - 2° Le contrôle de mise en service ;
 - 3° L'inspection périodique ;
 - 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
 - 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

- Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;
- Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 6.III : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.» ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 juin 2023 faisant suite à la visite sur le site de PIREY du 27/04/2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 16 juin 2023 à l'exploitant ;
- Vu le courrier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 13 juin 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné ainsi que sur le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L171-6 et L. 171-7-III du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de réponse de la société DEFI GROUP daté du 27 juillet 2023 complété par courriel du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la société DEFI GROUP exploite sur le site de PIREY des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que lors de la visite d'inspection sur site du 27/04/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une liste complète mentionnant pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;
- que lors de la visite d'inspection sur site du 27/05/2023, l'inspecteur de l'environnement a

constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et les articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ; .

– aucune inspection périodique n'a été réalisée depuis au moins 4 ans pour l'ensemble des ESP du site (tous des récipients à pression simple) concernés par la condition de soumission « « PS>4 bar ET PS.V>200 bar.litre » ;

– aucune requalification périodique n'a été réalisée depuis au moins 10 ans pour les deux cuves « équilibreurs » (datant de 2001) de la presse référencée PR01, de la cuve « embrayage » (datant de 1971) de la presse PR11, de la cuve du « Loc compresseur » (datant de 1989) et de la cuve « mag,matières » (datant de 1976), ainsi que les deux cuves de chacune des deux presses de numéro interne PR13 et PR17 (ces quatre cuves datant de 1995).

- que, en pièce jointe de sa lettre du 27 juillet 2023, l'exploitant a :
 - transmis une liste d'équipement sous pression complétée comportant les éléments prescrits aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - justifié qu'il a d'ores et déjà engagé et quasiment finalisé la régularisation des ESP de plus grand produit PS.V (les deux cuves de la presse PR01. Les cuves du « loc compresseur » et de « mag matière »)
- que, en pièce jointe de son courriel du 7 septembre 2023, l'exploitant a transmis la justification de la régularisation des cuves du « loc compresseur » et de « mag matière » :
- que l'exploitant a contacté un organisme agréé pour réaliser de manière échelonnée jusqu'au 31/03/2024 l'ensemble des actions (inspection périodique, requalification périodique ou remplacement de cuves par des cuves neuves) permettant de régulariser la situation de tous les autres ESP mentionnés dans la dernière mise à jour de sa liste complétée des ESP supra au regard des obligations prescrites aux articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;
- que face aux manquements constatés, et afin d'encadrer les délais des mises en conformité restant nécessaires, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEFI GROUP de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DEFI GROUP dont le siège social est situé 6 rue de la Louvière à PIREY (25480) est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à la même adresse, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour, **avant le 31 mars 2024**, remettre en conformité les équipements sous pression concernés de la liste transmise le 27 juillet 2023 avec les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et des articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 2 :

La Société DEFI GROUP transmet, au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PIREY et à la société DEFI GROUP.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Par subdélégation du Directeur Régional
La Directrice Régionale Adjointe

Virginie
PUCELLE
virginie.pu
celle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2023.09.11
10:52:39 +02'00'